

N° 01-1512

SEPANSO LANDES

M. Watrin
Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 octobre 2003

Lecture du 6 novembre 2003

Nature de l'affaire : 01.06 -

Agriculture -

Chasse

CP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2^{ème} chambre)

Vu, enregistrée le 7 août 2001 sous le N° 01-1512 la requête présentée par la SEPANSO Landes, dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ;

La requérante demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 19 juillet 2001 par lequel le préfet des Landes a ouvert la chasse au gibier d'eau (canards, rallidés, foulques) le 10 août 2001 et la chasse aux limicoles (sauf bécassines) sur le domaine public maritime le même 10 août 2001 ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 4 000 francs (609,80 euros) au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 28 août 2003 le mémoire en défense du préfet des Landes qui renvoie au mémoire qu'il a présenté dans le cadre de la procédure de référé suspension dirigée contre l'arrêté attaqué et demande qu'un « non-lieu d'expédient » soit prononcé, l'affaire ayant perdu, sinon son objet, du moins son intérêt ;

Vu enregistré le 8 octobre 2003 le mémoire en réplique de la SEPANSO Landes qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et sollicite 1 524,49 euros en réparation de son préjudice et 302 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la communication aux parties le 16 octobre 2003 d'un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2003, les observations de la SEPANSO Landes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la communauté européenne ;

Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la loi N° 2000-754 du 1^{er} août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2003 :

- le rapport de M. Watrin, conseiller,
- et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur la demande du préfet tendant au prononcé d'un non-lieu à statuer :

Considérant que si l'arrêté du 19 juillet 2001 a été suspendu dans son exécution par ordonnance de référé du 16 août 2001, il a reçu exécution du 10 au 16 août 2001 et n'a pas été retiré par son auteur ; que la requête conserve ainsi un objet sur lequel il y a lieu de statuer ;

Sur la légalité :

Considérant qu'il résulte de l'interprétation que la cour de justice des communautés européennes a, en particulier dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000, donnée de l'article 7 § 4 de la directive susvisée du 2 avril 1979, que la protection prévue pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance, que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est

Tente que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète ;

Considérant que par un arrêt du 25 janvier 2002 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé, comme prises en méconnaissance des objectifs de l'article 7 § 4 de la directive susvisée, les dispositions du tableau annexé à l'article 1^{er} du décret N° 2000-754 du 1^{er} août 2000 en tant qu'elles autorisent que la chasse aux canards, rallidés et foulques soit ouverte dans les régions autres que les grandes régions de nidification le 10 août ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la SEPANSO Landes est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 en tant qu'il a fait application de ces dispositions réglementaires illégales ;

Considérant, en revanche, que l'ouverture au 10 août sur le domaine public maritime de la chasse aux limicoles autres que les bécassines, autorisée par le décret du 1^{er} août 2000 susvisé et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 qui en fait application dans le département des Landes, n'est pas incompatible avec les objectifs de la directive du 2 avril 1979 dès lors que, d'une part, les limicoles, qui nichent en France, ont achevé à cette date leur période de reproduction et de dépendance et que, d'autre part, ces oiseaux ne sont pas susceptibles d'être confondus avec les autres espèces encore vulnérables qui fréquentent le domaine public maritime ; que la requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée en tant qu'elle vise les dispositions relatives à la chasse desdites espèces limicoles sur le domaine public maritime ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que l'illégalité de la décision attaquée constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il sera fait une équitable évaluation du préjudice subi par la requérante en condamnant l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros tous chefs de préjudices confondus ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SEPANSO Landes une somme de 302 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Landes en date du 19 juillet 2001 est annulé en tant qu'il fixe au 10 août 2001 la date d'ouverture de la chasse aux canards, rallidés et foulques.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à la SEPANSO Landes une somme de 1 000 euros (mille) en réparation de son préjudice et une somme de 302 euros (trois cents deux) sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes ainsi qu'au ministre de l'écologie et du développement durable. Une copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 octobre 2003, où siégeaient Mme Marraco, président, M. Watrin et M. Faïck, conseillers.

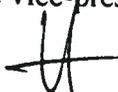
Lu en audience publique le 6 novembre 2003.

Le rapporteur,



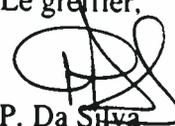
E. Watrin

Le vice-président,



Mireille Marraco

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et tous huissiers de justice ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. Da Silva

01157

RECOMMANDÉ

A.R.

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE



RA 0012 1774 6FR

DÉDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE